



Arrêt

n° 76 726 du 7 mars 2012
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa prise à son égard le 17 mars 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant est arrivé le 4 juin 2001 en Belgique où il a rejoint son épouse et ses trois enfants arrivés en date du 3 août 1999.

Le 17 juillet 2001, il a introduit une demande d'asile au terme de laquelle lui-même ainsi que les membres de sa famille ont été reconnus réfugiés le 27 novembre 2001.

Le 21 décembre 2001, il a été écroué pour crimes contre l'humanité dans le cadre d'un mandat d'arrêt international délivré par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en date du 13 décembre 2001, avant d'être extradé vers la Tanzanie.

Le 23 février 2007, le TPIR l'a reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à sept ans d'emprisonnement.

Le 9 octobre 2008, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de retrait du statut de réfugié à son encontre sur la base de l'article 1 F de la Convention de Genève. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans (affaire 37 778) est toujours pendant.

2. Remis en liberté le 19 décembre 2008 au terme de sa peine, il a, en date du 13 janvier 2009, introduit une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 mars 2009, la partie défenderesse a rejeté sa demande de visa de regroupement familial. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Limitations:

Commentaire:

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'article 10 § 1er, al. 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce conformément à l'article 11 et à l'art.3, al 1, 7 de la loi précitée

Considérant que Monsieur NZABIRINDA Joseph est déjà venu en Belgique pour rejoindre son épouse le 20.8.2000 et le 4.6.2001, il a demandé la qualité de réfugié

Il est reconnu réfugié le 30.10.2001 d'origine rwandaise.

Considérant que le 21.12.2001, il est écroué pour crimes contre l'humanité suite à un mandat d'arrêt international délivré par T.P. International pour le Rwanda en date du 13.12.2001 et signifié à l'intéressé le 21.12.2001. Il a été extradé en Tanzanie. Pour ces faits, il a été condamné le 23.2.2007 par le TPIR à 7 ans d'emprisonnement. Il a été libéré le 19.12.2008, la période de détention préventive prise en compte.

Considérant que le 2.12.2005, il a été rayé du registre des étrangers.

Considérant que le 26.9.2008, son statut de réfugié lui est retiré (exclusion de la Convention de Genève)

Considérant que vu la condamnation, nous pouvons estimer que par son comportement personnel, l'intéressé pourrait en venant en Belgique troubler la tranquillité publique, l'ordre public et la sécurité nationale. En effet, dans le cas d'espèce, la menace pour l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité nationale est telle que ses intérêts privés et familiaux et ceux des membres de sa famille ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité nationale. En effet, vu sa condamnation, les faits commis ont été portés à la connaissance de tous. Or, en Belgique se trouve une importante communauté rwandaise. Par ailleurs, ses enfants sont majeurs.

Considérant dès lors, que la demande de regroupement familial en vue d'y rejoindre son épouse est rejetée:

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration ».

Elle fait en substance valoir qu'elle reste dans l'ignorance des raisons précises ayant amené la partie défenderesse à conclure « que son comportement serait actuellement contraire à l'ordre public », qu'elle a purgé sa peine et payé sa dette à la société, que l'on n'aperçoit pas en quoi la présence d'une communauté rwandaise en Belgique démontrerait que son arrivée en Belgique troublerait l'ordre public et la sécurité nationale, et que le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ne la dispense pas de motiver ses décisions de manière suffisante et adéquate.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de proportionnalité ».

Elle soutient en substance que la décision attaquée porte gravement atteinte à sa vie privée et familiale « dans la mesure où il serait contraint de chercher résidence dans un Etat où il n'a aucune attache familiale et où il n'y a jamais vécu », souligne que sa cellule familiale ne pourrait être recréée dans un autre pays que la Belgique où son épouse et ses enfants bénéficient d'une protection internationale,

déclare qu'il lui est impossible de retourner s'établir au Rwanda, et estime que sa seule condamnation par le TPIR « *n'implique pas ipso facto que le refus de lui délivrer un visa regroupement familial serait justifié par l'un des objectifs énoncés à l'alinéa 2 de l'article 8 précité* ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas évalué le danger actuel qu'elle représente pour l'ordre public « *en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale* » et de ne pas réaliser « *un vrai test de proportionnalité* » comme l'exige l'article 8, paragraphe 2, précité.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H., de l'article 13 de la C.E.D.H., ainsi que du principe général de prudence* ».

Elle relève en substance que l'acte attaqué ne mentionne pas qu'elle a introduit un recours contre la décision de retrait de son statut de réfugié, ni que cette décision stipule qu'elle risque de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Rwanda. Elle estime dès lors qu'en refusant de lui octroyer un visa et en le contraignant par voie de conséquence à retourner au Rwanda, la partie défenderesse l'expose sciemment à un risque de traitements inhumains et dégradants. Elle fait encore valoir que la décision attaquée l'empêche d'exercer pleinement ses droits de la défense dans le cadre de la procédure introduite contre la décision de retrait de son statut de réfugié.

3. Discussion

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse, après avoir rappelé les principales étapes du parcours administratif de la partie requérante, énonce que vu la condamnation intervenue, elle pourrait, par son comportement personnel, « *en venant en Belgique troubler la tranquillité publique, l'ordre public et la sécurité nationale. En effet, dans le cas d'espèce, la menace pour l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité nationale est telle que ses intérêts privés et familiaux et ceux des membres de sa famille ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité nationale. En effet, vu sa condamnation, les faits commis ont été portés à la connaissance de tous. Or, en Belgique se trouve une importante communauté rwandaise. Par ailleurs ses enfants sont majeurs.* ».

En d'autres termes, la partie défenderesse considère que la venue de la partie requérante en Belgique pourrait troubler l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité nationale dès lors que les faits qu'elle a commis - et pour lesquels elle a été condamnée - ont été portés à la connaissance de tous, et qu'une importante communauté rwandaise réside en Belgique.

3.2. En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif soumis au Conseil que l'arrivée de la partie requérante en Belgique en juin 2001, son incarcération en décembre 2001 dans le cadre du mandat d'arrêt délivré par le TPIR, son extradition subséquente vers la Tanzanie, sa condamnation par le TPIR en février 2007, ou encore sa remise en liberté en décembre 2008, aient provoqué un émoi particulier au sein de la communauté rwandaise de Belgique, et engendré des perturbations de l'ordre public ou de la tranquillité publique ou suscité des préoccupations relevant de la sécurité nationale, tant en ce qui concerne la partie requérante qu'à l'égard des membres de sa famille qui étaient présents en Belgique durant toute cette période et qui auraient pu les polariser.

Le dossier administratif ne contient pas davantage d'indications d'autres ordres, établissant que la présence de la partie requérante serait de nature à alimenter des préventions actuelles en matière d'ordre public, de tranquillité publique ou de sécurité nationale en cas de retour en Belgique.

La décision attaquée ne précise pas davantage à quel titre les préventions avancées devraient être retenues à la fois au regard de l'ordre public, de la tranquillité publique et de sa sécurité nationale, prévention qu'elle formule de manière générique sans aucune distinction de contenu.

Le Conseil souligne encore que pour apprécier le caractère actuel d'une telle menace, il convient de prendre en compte le comportement de l'intéressé tant antérieur que postérieur aux infractions ayant conduit à sa condamnation. (Les mesures relatives aux étrangers à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme, in *Actes du séminaire du 21 mars 2003 organisé par les Instituts des droits de l'homme du barreau de Bruxelles et du barreau de Paris*, Bruylant, 2003, pp.71-72.).

Il en résulte qu'en se fondant sur la seule condamnation de la partie requérante par le TPIR et en se limitant à relever la présence d'une importante communauté rwandaise en Belgique, pour énoncer que « *les faits commis ont été portés à la connaissance de tous* », estimer que par son comportement personnel, sa venue en Belgique pourrait troubler « *la tranquillité publique, l'ordre public et la sécurité*

nationale », et décider que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur ces considérations, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision au regard des dispositions et principes visés aux premier et deuxième moyens.

3.3. Les considérations émises dans la note d'observations n'énervent pas les constats qui précèdent.

3.4. Les premier et deuxième moyens pris sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen de la requête, lequel, à le supposer fondé, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 17 mars 2009, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,	président f.f.,
M. O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
M. C. ANTOINE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM